



Politique de gestion

TITRE : POLITIQUE RELATIVE À L'EXÉCUTION
DE CERTAINS TRAVAUX DE DRAINAGE
SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES

SUJET : INGÉNIERIE

APPROUVÉ PAR : DIRECTEUR GÉNÉRAL – CONSEIL

RÉSOLUTION 97-197

No : PG

Page : 1 de 9

Nouvelle Révisée

Date : Le 2 juillet 1997

1.0 CLIENTÈLE VISÉE

Les propriétaires de bâtiments résidentiels, autres que des blocs-appartements situés dans les zones identifiées, par la lettre "R en vertu du règlement de zonage de la Ville de Pointe-Claire.

2.0 ÉNONCÉ

Conformément à la présente politique, tout propriétaire* qui subit un problème de drainage de sa propriété, consécutif à l'accumulation d'eaux sur celle-ci, peut requérir l'exécution de travaux par la Ville pour tenter de résoudre le problème.

3.0 DÉFINITIONS

Représentant : À moins que le contexte n'impose un sens différent, signifie la personne désignée par un groupe affecté par un problème de drainage pour soumettre une demande à la Ville au nom des membres de ce groupe et pour prendre les arrangements nécessaires avec les représentants de la Ville de manière à ce que ces derniers puissent prendre des mesures et niveaux requis et qui sera informé en premier lieu par la Ville de la décision prise par celle-ci en ce qui concerne la réalisation ou non de travaux et, si nécessaire, de l'échéancier proposé pour leurs réalisations.

Infrastructure municipale existante : Signifie toute infrastructure municipale installée dans une rue adjacente à la propriété faisant l'objet d'une demande.

* Dans le présent document, le terme "propriétaire" réfère exclusivement à la clientèle visée



Politique de gestion

TITRE : POLITIQUE RELATIVE À L'EXÉCUTION DE CERTAINS TRAVAUX DE DRAINAGE SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES
SUJET : INGÉNIERIE
APPROUVÉ PAR : DIRECTEUR GÉNÉRAL – CONSEIL
RÉSOLUTION 97-197

No : PG
Page : 2 de 9
Nouvelle <input type="checkbox"/> Révisée <input type="checkbox"/>
Date : Le 2 juillet 1997

4.0 CADRE DE RÉFÉRENCE

4.1 Les situations qui seront considérées comme admissibles en regard de l'application de la présente politique devront rencontrer toutes les conditions suivantes :

- a) Le propriétaire n'est pas en mesure de résoudre, individuellement, le problème.
- b) Les eaux de surface ne sont pas évacuées adéquatement à partir des propriétés, ce qui a pour effet de causer des accumulations d'eaux importantes et des inondations.
- c) Les travaux pour résoudre un problème peuvent exiger de pouvoir accéder sur des propriétés adjacentes.
- d) Les accumulations d'eaux doivent être importantes, récurrentes et persister pendant une période de temps déraisonnable.
- e) Les accumulations d'eaux ne peuvent être éliminées que par la construction d'un système de drainage adéquat.

4.2 Ne seront pas considérées comme admissibles, chacune des situations suivantes :

- a) L'accumulation d'eau sur une propriété est le résultat d'une condition climatique exceptionnelle.
- b) L'accumulation d'eau persistant pendant une courte période de temps à la suite de la fonte des neiges.
- c) Lorsque la situation problématique peut être solutionnée par un raccordement direct, au moyen d'une rigole ou d'une conduite de drainage, à partir de la propriété concernée jusqu'à l'infrastructure municipale existante de drainage. Dans un tel cas, l'intervention de la Ville se limite à procéder au raccordement sur la propriété de la Ville.

5.0 CRITÈRES

Chaque demande pour obtenir l'exécution de travaux par la Ville sera évaluée en fonction des critères suivants :

- a) La gravité de la situation.
- b) La période de temps depuis que la situation perdure.



TITRE : POLITIQUE RELATIVE À L'EXÉCUTION DE CERTAINS TRAVAUX DE DRAINAGE SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES
SUJET : INGÉNIERIE
APPROUVÉ PAR : DIRECTEUR GÉNÉRAL – CONSEIL
RÉSOLUTION 97-197

No : PG
Page : 3 de 9
Nouvelle <input type="checkbox"/> Révisée <input type="checkbox"/>
Date : Le 2 juillet 1997

- c) Le nombre de propriétaires impliqués.
- d) La dimension des terrains affectés.
- e) Le coût estimé des travaux remédiateurs.
- f) La mesure dans laquelle la sécurité d'un bâtiment est compromise par la situation.
- g) La date de présentation de la demande.

6.0 RESTRICTION

La Ville n'intervient que jusqu'à concurrence des montants budgétaires alloués à chaque année aux fins de l'application de la présente politique.

7.0 PROCÉDURE

7.1 La demande pour obtenir l'exécution de travaux de drainage par la Ville doit être soumise au Service de l'ingénierie en utilisant le formulaire dont un modèle est joint en annexe 1 et être accompagnée des documents suivants :

- a) Les photos montrant l'accumulation d'eaux de surface.
- b) Croquis indiquant l'endroit approximatif où se produisent les accumulations d'eaux et l'adresse de chaque propriété indiquée.
- c) Un chèque certifié ou mandat-poste au montant établi en vertu du règlement en vigueur à cet effet, (non remboursable) payable à l'ordre de la Ville de Pointe-Claire pour couvrir une partie des frais associés à l'étude de la demande. Au moment de l'adoption de la présente politique, ce montant était de 100\$.
- d) Lettre de chaque propriétaire concernant donnant la permission aux représentants de la Ville pour visiter les lieux et y prendre les dimensions, mesures et niveaux requis et dont un modèle est joint en annexe 2.



Politique de gestion

TITRE : POLITIQUE RELATIVE À L'EXÉCUTION DE CERTAINS TRAVAUX DE DRAINAGE SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES
SUJET : INGÉNIERIE
APPROUVÉ PAR : DIRECTEUR GÉNÉRAL – CONSEIL
RÉSOLUTION 97-197

No : PG
Page : 4 de 9
Nouvelle <input type="checkbox"/> Révisée <input type="checkbox"/>
Date : Le 2 juillet 1997

7.2 L'examen de la demande n'est effectuée que lorsque celle-ci est complète et que tous les documents requis ont été produits.

7.3 Si, suivant l'examen de la demande et des documents soumis, la situation est telle qu'elle est considérée comme admissible, un employé du Service de l'ingénierie rencontrera le représentant pour prendre rendez-vous avec ce dernier pour visiter les lieux faisant l'objet de la demande et obtenir de ce dernier toute information additionnelle nécessaire.

Si suivant l'examen de la demande et des documents soumis, la situation est telle qu'elle est considérée comme non admissible, le représentant sera informé par écrit des raisons justifiant le refus de la demande.

7.4 Après qu'une situation soit considérée comme admissible, une équipe d'arpentage visitera les lieux faisant l'objet de la demande pour y prendre les dimensions, mesures et niveaux nécessaires à la préparation des plans par un ingénieur.

7.5 Si les plans d'ingénierie montrent que des travaux de drainage peuvent être exécutés en tenant compte des infrastructures municipales existantes, le représentant sera avisé :

- a) De l'acceptation finale de la demande et du coût estimé des travaux.
- b) De l'échéancier proposé pour la réalisation des travaux, sujet aux conditions suivantes :

1^o Le paiement préalable du tarif afférent au coût estimé d'une partie des travaux, selon le règlement en vigueur à ce sujet. Au moment de l'adoption de la présente politique, ce tarif était établi comme suit :

Moindre de : 20% du coût estimé des travaux ou 500\$ + 100\$ par propriété

2^o La remise à la Ville d'une lettre signée par chacun des propriétaires concernés et dont un modèle est joint en annexe 3, devant être remplies avant la date indiquée dans l'avis, laquelle ne peut être antérieure à la quinzième journée suivant la date de l'avis.

Si les plans d'ingénierie montrent que des travaux de drainage ne peuvent être effectués en tenant compte des infrastructures municipales existantes, le représentant en sera informé par écrit et la Ville ne sera pas tenue alors d'effectuer ni travaux de drainage, ni travaux d'infrastructures ajoutant aux infrastructures municipales existantes.



TITRE : POLITIQUE RELATIVE À L'EXÉCUTION
DE CERTAINS TRAVAUX DE DRAINAGE
SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES

SUJET : INGÉNIERIE

APPROUVÉ PAR : DIRECTEUR GÉNÉRAL – CONSEIL

RÉSOLUTION 97-197

No : PG

Page : 5 de 9

Nouvelle Révisée

Date : Le 2 juillet 1997

7.6 La Ville exécute les travaux de drainage requis selon l'échéancier proposé, si :

- 1^o Le tarif exigible a été payé, et si
- 2^o La Ville a reçu la lettre requise de chaque propriétaire concerné au plus tard à la date indiquée dans l'avis au représentant. Si l'une de ces conditions n'est pas satisfaisante, une nouvelle demande devra être adressée pour tous travaux de drainage devant être exécutés sur l'une des propriétés concernées par la demande initiale.

7.7 Si pour une raison ou une autre, des travaux dont l'échéancier avait été établi ne peuvent être exécutés dans l'année de calendrier prévue, ces travaux seront complétés, en priorité, au cours de l'année suivante.

8.0 PROPRIÉTÉ DES ÉQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS

Les équipements installés par la Ville pour résoudre une situation admissible deviennent, après leur installation, la propriété du propriétaire de chaque terrain sur lequel de tels équipements sont installés et ce dernier sera seul responsable de son entretien, la Ville n'encourant aucune obligation à cet égard ou en ce qui concerne leur remplacement éventuel.

9.0 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

La présente politique s'applique aux demandes reçues par la Ville le 2 juillet 1997 et à celles à venir à compter de cette date (nouvelles demandes) à l'exception de l'article 7.1 qui ne s'applique qu'aux nouvelles demandes.

Aux fins de l'application des articles 7.2 à 7.6, la Ville peut demander aux propriétaires concernés par une demande reçue par la Ville avant le 2 juillet 1997 :

- 1^o Qu'ils fournissent des documents ou informations complémentaires nécessaires à l'étude de la demande.
- 2^o Qu'ils désignent un représentant.

ANNEXE 1

Formulaire de demande pour l'exécution de travaux de drainage

1. Nom du requérant :

Adresse :

Code Postal :

Numéro de téléphone :

Dimension du terrain :

2. Autres propriétés concernées

3. État de la situation (gravité, durée, nombre de propriétés impliquées)

Photos jointes

Oui

Non

Croquis joint

Chèque certifié ou mandat
poste

Lettre (s) de (s) (l') autre (s)
propriétaires

4. Nom et adresse du représentant

ANNEXE 1

Je, soussignée, déclare que les renseignements ci-haut mentionnés sont vrais et que tout représentant de la Ville de Pointe-Claire est autorisé à visiter ma propriété et toute autre autorité concernée pour visiter les lieux ci-haut décrits et y prendre les mesures et niveaux requis aux fins de la présente demande pour l'exécution de travaux de drainage.

Date

Signature du requérant

ANNEXE 2

Directeur du Service de l'Ingénierie et du traitement de l'eau
Ville de Pointe-Claire
451, boulevard Saint-Jean
Pointe-Claire, Québec
H9R 3J3

1. Je suis le propriétaire de l'immeuble situé à _____.
2. J'ai pris connaissance de la demande pour l'exécution de travaux de drainage devant vous être présentée par _____ et affectant ma propriété.
3. Je donne la permission à tout employé ou mandataire de la Ville de Pointe-Claire de visiter ma propriété et d'y prendre les mesures et niveaux nécessaires en compagnie de mon représentant Monsieur _____ aux fins de cette demande.

En foi de quoi, j'ai signé à Pointe-Claire

ce _____

ANNEXE 3

Directeur du Service de l'Ingénierie et du traitement de l'eau
Ville de Pointe-Claire
451, boulevard Saint-Jean
Pointe-Claire, Québec
H9R 3J3

Pour faire suite à votre avis daté du _____, il me fait plaisir de vous confirmer mon acceptation des règlements suivants :

- 1^o La Ville de Pointe-Claire est autorisée à exécuter des travaux de drainage sur ma propriété, à compter du _____ jusqu'au _____ tel qu'indiqué dans votre lettre datée du _____.
- 2^o Je reconnais que les équipements devant être ainsi installés par la Ville deviendront, après leur installation, ma propriété et que je serai seul responsable de leur entretien ou remplacement dans le futur.
- 3^o Je m'engage à prendre fait et cause de la Ville, ses employés et mandataires, contre toute poursuite judiciaire ou réclamation découlant de l'exécution de travaux de drainage effectués conformément à la politique sur les travaux de drainage des propriétés privées et d'indemniser la Ville de Pointe-Claire de tout jugement rendu à son encontre, en capital, intérêts et frais, y compris sans s'y limiter, les honoraires judiciaires subis ou encourus par la Ville de Pointe-Claire pour se défendre à l'encontre d'une telle poursuite ou réclamation.